

CONSEIL ÉCONOMIQUE DE ST-BENJAMIN

RÈGLEMENT NO.4 CONCERNANT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS DES BOURSES ENTREPRENEURSHIP

1.0 OBJECTIF DU PROGRAMME

1.1 But :

Ledit programme vise à stimuler l'émergence de projets entrepreneuriaux sur le territoire de la Municipalité de St-Benjamin. Le programme vise à reconnaître les efforts des entrepreneurs et des entreprises ayant des projets de démarrage, d'expansion et de relève d'entreprise. Pour ce faire, **deux bourses de 1250 \$ chacune** seront remises à des entrepreneurs ou des entreprises s'étant distinguées au courant de l'année. Les entrepreneurs ou entreprises seront choisis par un comité de sélection selon les critères ci-dessous.

1.2 Forme de la demande :

Les entrepreneurs ou les entreprises désirant participer au programme devront soumettre leur projet avec toutes les informations demandées et du délai qui aura été alloué, sans quoi la demande sera jugée irrecevable. L'entrepreneur ou l'entreprise se doit de présenter un descriptif détaillé du projet et des investissements ainsi qu'un plan d'affaire des actifs et des déboursés (factures à l'appui si nécessaire) de l'entreprise.

1.3 Composition du comité de sélection et conflits d'intérêts

Le comité de sélection sera formé de trois personnes nommées par le conseil d'administration du Conseil économique de St-Benjamin (CESB).

Un entrepreneur ou un administrateur d'une entreprise ne peut faire partie du comité de sélection si un des projets le touche lui-même ou un membre de sa famille immédiate (père, mère, frère, sœur, enfants).

1.4 Dévoilement d'informations et confidentialité

À des fins de relations publiques, l'entrepreneur ou l'entreprise consent expressément à ce que le CESB communique au public les grandes lignes de la présente entente (ce que l'on retrouve sur le formulaire de demande), c'est-à-dire, le nom de l'entrepreneur/bénéficiaire et de, le cas échéant, de son entreprise, son secteur d'activité, le montant du soutien financier ainsi que l'impact qu'aura l'entreprise en matière d'emplois.

Toutefois, les membres du comité de sélection devront respecter la plus stricte confidentialité relativement aux informations personnelles de l'entrepreneur ou de l'entreprise ayant servi aux délibérations et aux décisions prises par le comité concernant le ou les cas visés.

1.5 Ayants droit

Pour être admissible, l'entrepreneur ou l'entreprise doit provenir soit du secteur manufacturier, industriel, touristique, commercial ou immobilier (de plus de 2 logements). Les projets provenant du milieu agricole ou forestier ne sont pas assujettis à ces subventions. Cependant, le CESB se garde le droit de revoir cette condition pour des projets ayant des importances économiques majeures pour la municipalité.

2.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS AUX BOURSES

2.1 Critères :

- Le projet de l'entrepreneur ou de l'entreprise se doit de créer de l'activité économique sur le territoire de la municipalité de St-Benjamin ;
- Le projet doit générer de nouveaux investissements d'argent sur le territoire ;
- Le projet doit créer au moins un emploi viable (minimum de 25000\$ de chiffres d'affaires), avant, pendant ou après l'étude du projet. À l'inverse, le projet ne doit surtout pas favoriser le déplacement de la main d'œuvre vers l'extérieur ;
- Le projet amène un nouveau produit et/ou service sur le territoire ;
- Le projet ne doit pas mettre en péril et entraver les activités d'une entreprise existante ;
- Si l'entreprise ne comporte qu'un seul administrateur, ce dernier se doit de travailler à temps plein dans son entreprise et d'être propriétaire d'au moins 50% des actifs de cette dernière;
- Une seule bourse est possible par entreprise ou par groupe apparenté de l'entreprise ;
- L'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'une autre subvention pour le même projet ;
- La bourse sera remise à l'entrepreneur ou à l'entreprise lorsque celui-ci aura été basé et opéré au moins six (6) mois sur le territoire de la municipalité de St-Benjamin;
- L'entrepreneur ou l'entreprise se doit d'être implanté en toute légalité et moralité ;

- Les taxes municipales doivent avoir été payées ;
- Le requérant doit avoir dûment rempli tous les formulaires de demande exigés par le CESB ;
- Le projet se doit de respecter la qualité de vie des citoyens et les normes environnementales et municipales prescrites.
- L'entrepreneur ou l'entreprise, à l'intérieur de la période d'étude, ne doit pas être engagé dans un litige judiciaire, administratif ou environnemental, ou avoir déjà eu connaissance d'évènements démontrant l'imminence de ces litiges ;
- L'entrepreneur ou l'entreprise ne doit pas faire l'objet de liquidation, faillite, cession, proposition concordataire ou destruction des biens de l'entreprise, en totalité ou en partie au moment de l'étude ;

2.2 Fausse déclaration

Advenant que l'entrepreneur ou l'entreprise donne de fausses informations ou qu'il en modifie le contenu et qu'il ne respecte pas l'entente faite avec elle, le CESB se réserve le droit de refuser les fonds ou de les révoquer s'ils ont déjà été versés et de mettre fin unilatéralement à la présente entente.

3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à une assemblée des membres, ce 18 juin 2015.